

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2010-007/SMTI



DELIBERATION
Portant approbation du compte financier pour l'exercice 2009

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2009-002/SMTI du 6 mars 2009 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2009 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le compte financier de l'exercice 2009, tel que joint en annexe de la présente délibération, est approuvé et arrêté en dépenses à 89 132 F CFP et à 120 000 000 F CFP en recettes faisant apparaître un résultat global excédentaire de 119 910 868 F CFP constitué de :

Résultat de fonctionnement =	119 910 868
Résultat d'investissement =	0

Article 2 : Il est décidé d'affecter la somme de 119 910 868 F CFP apparaissant au compte 12 « *résultat de fonctionnement* » selon les modalités suivantes :

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 juillet 2010

Un membre,

Gil BRIAL



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Yann DEVILLERS

